

conservation du titre; telle n'était pas la situation du créancier dans l'espèce; pour l'intérêt moral fort minime qu'il invoquait, il n'avait pas besoin de la grosse du jugement; il pouvait y suppléer par une expédition ou une simple copie (1).

598. Le principe que le débiteur peut, en payant, réclamer la restitution du titre reçoit exception pour le failli qui paye, en vertu d'un concordat, une partie de ce qu'il doit, l'autre partie lui ayant été remise. Il n'a, en réalité, aucun intérêt à la remise des titres; le concordat établit le montant de sa dette et la quittance prouve qu'il l'a payée. Dira-t-on que la remise du titre a pour objet de mettre le débiteur à l'abri d'une nouvelle action contre laquelle il ne pourrait pas se défendre s'il perdait la quittance? Le créancier peut répondre à l'objection en consentant à inscrire, en présence du débiteur, mention du paiement sur le titre, outre la quittance. Cette offre désintéressera complètement le débiteur; ses prétentions à la remise du titre, dit très-bien la cour de Paris, n'ont, en réalité, pour objet que de donner l'apparence du paiement intégral de sa dette à un paiement qui, bien que libératif, n'est que partiel; or, il n'y a que le paiement intégral qui justifie la remise du titre. Il reste une dette naturelle à charge du débiteur failli; quand il l'aura acquittée, il pourra réclamer la restitution de l'acte (2).

599. Le paiement éteint la dette quand il est intégral. Qu'arrivera-t-il si le débiteur qui a plusieurs dettes fait un paiement partiel? Il faut que ce paiement soit imputé sur l'une des dettes. Qui fera l'imputation? le débiteur ou le créancier? Le code trace sur l'imputation des règles que nous allons exposer.

Le paiement peut être fait avec subrogation. Dans quels cas y a-t-il subrogation et quels en sont les effets? Nous exposerons les principes qui régissent cette difficile matière après avoir traité de l'imputation.

(1) Angers, 12 avril 1866 (Dalloz, 1866, 2, 111).

(2) Paris, 2 décembre 1865 (Dalloz, 1866, 5, 341). Jugement du tribunal de commerce de la Seine, 27 février 1865 (Dalloz, 1866, 3, 56).

ARTICLE 2. De l'imputation des paiements.

§ I^{er}. Quand y a-t-il lieu à imputation?

600. Il y a lieu à imputation quand le débiteur de plusieurs dettes fait un paiement partiel en ce sens qu'il ne suffit point pour acquitter tout ce qu'il doit (art. 1153). La condition essentielle pour qu'il y ait lieu à imputation, c'est qu'il existe plusieurs dettes à charge du débiteur qui fait un paiement partiel. S'il n'y a qu'une dette, il n'y a pas lieu à imputer; le paiement partiel, si le créancier consent à le recevoir, produira une extinction partielle de la dette: c'est une déduction, et non une imputation.

Il est parfois très-difficile de décider s'il y a une seule dette ou s'il y en a plusieurs. Cela arrive quand une dette comprend plusieurs chefs. Si les diverses dettes procèdent d'une seule et même cause, il n'y aura qu'une seule dette, quoique les divers éléments de cette dette soient soumis à des règles différentes. Telle est l'obligation du vendeur procédant de l'éviction. D'après l'article 1630, cette dette se compose 1^o de la restitution du prix; 2^o de celle des fruits, le cas échéant; 3^o de celle des dépens; 4^o des dommages-intérêts ainsi que des frais et loyaux coûts du contrat. Dans une espèce jugée par la cour de Grenoble, le vendeur prétendit que ces divers éléments de son obligation constituaient autant de dettes différentes; il demandait en conséquence que l'on appliquât les règles que l'article 1256 établit sur l'imputation légale, c'est-à-dire que les paiements partiels par lui faits fussent imputés sur le prix, productif d'intérêts en vertu de la loi (art. 1652), tandis que les dommages-intérêts ne pouvaient produire d'intérêts qu'en vertu d'une demande judiciaire. La solution de la difficulté dépendait du point de savoir s'il y avait plusieurs dettes différentes, ou si les divers éléments de la dette naissant de l'éviction formaient une seule et même dette. C'est dans ce dernier sens que la question fut décidée par la cour de Grenoble. Il est certain que les diverses obligations énumérées par l'article 1633 ont une

même cause, la garantie dont le vendeur est tenu en cas d'éviction; peu importe que la loi détaille les divers chefs dont se compose cette dette, peu importe même que ces divers chefs soient régis par des principes différents, il n'en est pas moins vrai que l'acheteur n'a qu'une créance contre le vendeur, il n'en a pas deux ou plusieurs; le vendeur doit lui transférer la propriété, sinon il est tenu des réparations déterminées par l'article 1633, qui toutes ensemble tiennent lieu de l'obligation principale et unique du vendeur. La dette du vendeur étant une seule et même dette, il s'ensuit que l'acheteur pourrait refuser un paiement partiel; s'il l'accepte, il peut ne l'accepter que sous la condition de déduire ce qu'il reçoit de ce qui lui est dû à titre de dommages-intérêts, de dépens, de frais ou de restitution de fruits, de manière que le prix n'étant pas restitué, il continuera à porter des intérêts. Ce n'est pas là une imputation, car s'il s'agissait d'imputer, le vendeur, qui est débiteur, aurait le droit de dicter l'imputation; loin de là, l'acheteur, qui est le créancier, pourrait refuser de recevoir le paiement partiel que le vendeur lui offre. Il s'agit donc d'un créancier qui consent à recevoir un paiement partiel à condition de le déduire, comme il l'entend, de tel ou tel élément qui compose sa créance (1).

601. Il ne suffit pas qu'il y ait plusieurs dettes, il faut aussi qu'elles soient de choses fongibles de même espèce. Quand les dettes ont pour objet des corps certains, il ne peut pas être question d'un paiement partiel qui s'impute sur l'une ou l'autre de ces dettes. L'imputation serait encore impossible quand même les dettes auraient pour objet des choses fongibles, si elles étaient de diverses espèces; il va sans dire que l'on ne peut pas imputer un paiement de blé sur une dette de vin, le débiteur ne pouvant pas payer autre chose que ce qu'il doit (2).

602. Le créancier peut refuser un paiement partiel; il peut le refuser quand il s'agit de plusieurs dettes, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une seule dette. Ce droit du

(1) Grenoble, 22 mars 1849 (Dalloz, 1852, 2, 120).
 (2) Colmet de Santerre, t. IV, p. 390, n° 198 bis III.

créancier restreint singulièrement l'application des règles que la loi établit sur le droit d'imputation. La première de ces règles donne au débiteur le droit de dicter l'imputation (art. 1253). Est-ce à dire que si je dois 1,000 fr. à Pierre pour cause de vente et 500 francs pour cause de prêt, et que je lui offre 500 francs, je puisse imputer cette somme sur la dette de 1,000 francs? Non, car ce serait offrir un paiement partiel, et je ne puis pas forcer mon créancier à recevoir en partie le paiement de ce que je lui dois (art. 1244). Donc le créancier peut refuser mon offre et, s'il l'accepte, il peut y mettre pour condition qu'il fera lui-même l'imputation (1).

§ II. De l'imputation faite par le débiteur.

603. « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter » (art. 1253). Pourquoi est-ce, en principe, le débiteur qui dicte l'imputation? L'imputation suppose que les dettes sont de choses fongibles, c'est-à-dire de choses indéterminées; or, la propriété de ces choses ne se transfère que lors du paiement; le débiteur, étant propriétaire des choses qu'il donne au créancier pour sa libération, peut mettre à l'aliénation de ce qui lui appartient telle condition qu'il veut; il a donc le droit de dire qu'il paye sous la condition que le paiement serve à éteindre telle dette plutôt que telle autre (2).

604. Ce motif, que l'on donne pour justifier la règle fondamentale d'imputation, est trop absolu. Il conduirait à la conséquence que le débiteur peut toujours faire l'imputation comme il le veut; or, il est certain que le débiteur n'a point ce droit; l'article 1254 le prouve. Quand on dit que c'est au débiteur à dicter les conditions du paiement qu'il fait; on oublie que le paiement n'est pas un fait unilatéral; le débiteur fait des offres, le créancier les accepte, il a donc le droit de les refuser. Ainsi il faut

(1) Colmet de Santerre, t. IV, p. 390, n° 190 bis II.
 (2) Duranton, t. XII, p. 314, n° 190.

le consentement du créancier pour qu'il y ait paiement; c'est dire que l'on ne doit pas considérer uniquement le droit et les intérêts du débiteur qui fait le paiement; il faut aussi tenir compte du droit et des intérêts du créancier. Après tout, le débiteur remplit une obligation en payant, cette obligation est un droit pour le créancier. Or, le débiteur ne peut pas remplir son obligation comme il le veut; par cela même qu'il est obligé, il doit respecter le droit du créancier. Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre la disposition de l'article 1253; le droit qu'elle donne au débiteur n'est pas absolu, le droit du débiteur est limité par le droit du créancier.

L'orateur du gouvernement en fait la remarque. La loi romaine dit : *Possumus certam legem dicere ei quod solvimus*. Cette expression *certam legem* implique que le débiteur ne doit pas, en usant de son droit, causer un préjudice à son créancier. La loi applique le principe dans le cas prévu par l'article 1254. Je dois une dette qui produit des intérêts ou des arrérages; je fais un paiement insuffisant pour acquitter le capital et les intérêts: puis-je imputer ce paiement partiel sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts? Non, dit l'article 1254. Le débiteur ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait par préférence sur le capital. Pourquoi? Parce qu'il nuirait par là au créancier, dit Bigot-Préameneu; le créancier a dû compter que les intérêts ou arrérages lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital. Il y a une raison plus décisive; quand le paiement est insuffisant pour rembourser le capital, le créancier a le droit de le refuser, puisqu'il ne peut être forcé de recevoir un paiement partiel. L'intérêt du débiteur de payer une partie du capital ne peut pas l'emporter sur le droit du créancier de recevoir le remboursement entier de sa créance. Dans le cas même où le débiteur voudrait payer le capital entier, mais sans comprendre dans le paiement les intérêts ou les arrérages échus, le créancier pourrait exiger que l'imputation se fit d'abord sur ces intérêts ou arrérages. C'est ce que dit la fin de l'article 1254 : « Le paiement fait sur

le capital et intérêts s'impute d'abord sur les intérêts. » Dans cette hypothèse, l'intérêt du débiteur est en conflit avec celui du créancier; le débiteur serait intéressé à éteindre le capital pour que les intérêts cessent de courir; tandis que le créancier est intéressé à ce que le débiteur paye avant tout les intérêts, car les intérêts se prescrivent par cinq ans (art. 2277); il est encore intéressé à ce que la dette capitale subsiste pour jouir des intérêts et arrérages qu'elle produit en attendant qu'il trouve un nouveau placement. La loi se prononce pour le créancier contre le débiteur. Telle a été l'intention des parties contractantes; le débiteur s'est engagé à payer les intérêts et arrérages au fur et à mesure de leur échéance; qu'il commence par remplir cette obligation, avant de rembourser le capital. On exécute ses engagements avant d'exercer ses droits; le créancier pourrait forcer le débiteur à payer les intérêts; le droit est donc pour lui, et le débiteur ne peut opposer son avantage au droit du créancier (1).

605. Il suit de là que l'on ne doit pas considérer l'article 1254 comme une disposition exceptionnelle. Si c'était une exception, il faudrait la restreindre au cas précis qui est prévu par la loi; tandis qu'on peut l'appliquer par analogie si la limite qu'elle apporte au droit du débiteur résulte de la nature même de l'imputation. L'imputation est un paiement, et le paiement ne doit jamais nuire au créancier. Nous verrons plus loin une application de ce principe. Il y a des applications qui ne sont pas douteuses. Le débiteur veut imputer le paiement sur une dette à terme : le peut-il? Oui, si le terme a été stipulé dans son intérêt; il est libre d'y renoncer, par suite la dette devient exigible; ce qui décide la question. Mais si le terme est stipulé dans l'intérêt du créancier, le débiteur ne peut pas imputer le paiement qu'il fait sur la dette; c'est un droit pour le créancier de n'être payé qu'à l'échéance, le débiteur ne peut pas le priver de ce droit. A plus forte raison, le débiteur ne peut pas imputer le paiement sur une dette conditionnelle; car le créancier

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 131 (Loché, t. VI, p. 171).

ne peut pas être tenu de recevoir ce qui ne lui est pas dû; or, la dette conditionnelle n'existe pas, en ce sens qu'elle ne produit aucun effet tant que la condition est en suspens; le créancier n'en peut exiger le paiement, et le débiteur ne peut forcer le créancier à le recevoir (1).

606. Pothier dit que la règle d'après laquelle l'imputation doit se faire sur les intérêts avant de se faire sur le principal n'a pas lieu pour les intérêts qui sont dus par un débiteur, pour peine de sa demeure, du jour de la demande en justice. Ces intérêts, dit-il, sont adjugés comme des dommages-intérêts, ils forment une dette distincte du principal. Faut-il suivre cette opinion sous l'empire du code civil et décider que le débiteur peut imputer le paiement qu'il fait sur les intérêts moratoires ou sur le capital, à son choix? Si l'on était lié par les termes de l'article 1254, il faudrait répondre que cette disposition n'est pas applicable aux intérêts moratoires. En effet, la loi parle d'une dette qui *porte intérêt*, c'est-à-dire d'une dette pour laquelle les intérêts sont dus en vertu d'une convention ou en vertu de la loi; on ne peut pas dire d'une dette qui ne produit intérêt ni en vertu de la loi, ni en vertu d'une convention, qu'elle porte intérêt. Mais, dans notre opinion, le texte de l'article 1254 n'est pas décisif, il faut l'écartier pour consulter l'esprit de la loi. Le principe est que le débiteur ne peut pas faire une imputation qui porte atteinte aux droits du créancier. Reste à savoir si le créancier a droit à recevoir les intérêts moratoires avant le capital. Ce sont deux dettes différentes, comme dit Pothier; et nous ne voyons pas en quoi le créancier serait intéressé à recevoir les intérêts plutôt que le capital. L'article 2277 ne s'applique pas aux intérêts moratoires. Dès lors on reste dans le droit commun, qui permet au débiteur de dicter l'imputation (2).

607. Pour que l'imputation se fasse sur les intérêts comme le veut l'article 1254, il faut qu'ils soient exigibles.

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 390, n° 198 bis II.

(2) Pothier, n° 571. Duranton, t. XII, p. 317, n° 192. Marcadé, t. IV, p. 552, article 1254, n° III. En sens contraire, Aubry et Rau, t. IV, p. 166, note / § 320, et les auteurs qui y sont cités.

Cela est d'évidence; imputer, c'est payer; or, la loi ni le créancier ne peuvent exiger que le débiteur paye ce qu'il ne doit pas. Faut-il aussi que les intérêts soient liquidés? Sur ce point, il y a controverse. Il nous semble que la question doit être décidée dans le même sens et pour le même motif. Sans doute le créancier peut actionner le débiteur pour des intérêts qui ne sont pas liquidés, mais il est certain aussi que le débiteur ne peut pas être forcé à payer jusqu'à ce que le montant de sa dette soit liquide. S'il ne peut pas être obligé de payer, la conséquence est qu'il ne peut pas non plus être obligé à imputer (1).

608. L'article 1254 est-il applicable lorsqu'il existe plusieurs dettes également productives d'intérêts? l'imputation devra-t-elle se faire indistinctement sur les intérêts de toutes ces dettes? Un créancier produit à une contribution pour une somme totale composée de plusieurs créances; il touche un dividende dans la distribution close au moyen d'un règlement amiable. Ce paiement partiel doit-il être imputé sur les intérêts de toutes les créances? La question s'est présentée devant la cour de cassation dans une espèce où le débiteur était très-intéressé à faire l'imputation sur le capital de l'une des dettes: c'était un prix de vente, et le vendeur demandait la résolution pour défaut de paiement du prix. C'est dans ces circonstances que la question d'imputation fut soulevée. Si le paiement devait s'imputer sur les intérêts en vertu de l'article 1254 le prix restait dû et le vendeur pouvait agir en résolution. Si, au contraire, le débiteur pouvait faire l'imputation sur le capital de la créance munie d'une action résolutoire, le prix était payé et la résolution devenait impossible. Le tribunal de première instance appliqua l'article 1254 en imputant le paiement sur les intérêts de toutes les dettes; sur l'appel, il fut jugé que l'article 1254 n'était pas applicable, parce qu'il supposait l'existence d'une seule dette composée d'un capital et d'intérêts; et, dans l'espèce, il y avait plusieurs dettes. Il s'agissait donc de

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 166, note 6. § 320. Larombière, t. III, p. 420, n° 3 de l'article 1254 (Ed. B., t. II, p. 277). En sens contraire, Massé, *le Droit commercial*, t. IV, p. 76, n° 2172.

savoir si l'article 1254 était de stricte interprétation, ou si le principe dont il n'est qu'une application est général. Nous avons d'avance répondu (n° 605) à la question; elle a été décidée dans le même sens par la cour de cassation. Elle part du principe que l'exercice du droit d'imputation, laissé par la loi au débiteur, ne peut jamais préjudicier au créancier. Elle en conclut que le créancier ne saurait être obligé de recevoir son capital avant que le débiteur ait payé des intérêts ou arrérages présumés nécessaires à sa subsistance quotidienne. Peu importe que l'article 1254 suppose une seule créance productive d'intérêts; cette disposition n'est que l'application au cas le plus ordinaire d'un principe absolu, général, qui règle tous les cas analogues (1).

609. L'article 1254 est-il applicable en cas de faillite? D'après l'article 445 du code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite arrête, à l'égard de la masse, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque; le même article dispose que les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement, à l'hypothèque. On suppose qu'une créance hypothécaire n'est pas payée intégralement en capital et en intérêts sur le prix de l'immeuble qu'elle grève; le paiement partiel fait au créancier devra-t-il être imputé conformément à l'article 1254, d'abord sur les intérêts, puis sur le capital? Il faut distinguer les intérêts échus avant la faillite et ceux qui échoient depuis la déclaration de faillite.

Quand il s'agit d'intérêts courus depuis la faillite, l'article 445 du code de commerce déroge à notre article 1254. En effet, d'après le code de commerce, ces intérêts ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque; c'est dire que les intérêts qui ont couru depuis la déclaration de faillite ne peuvent participer ni directe-

(1) Cassation, 25 novembre 1862 (Dalloz, 1863, 1, 19).

ment ni indirectement à la distribution faite à la masse des créanciers de la faillite. Or, si le prix desdits biens était employé à payer, en première ligne, les intérêts des créances privilégiées ou hypothécaires courus depuis l'ouverture de la faillite, comme le veut l'article 1254, et que le restant du prix fût insuffisant pour acquitter le capital, qu'en résulterait-il? Le créancier viendrait en concours pour le reliquat de ce capital avec la masse chirographaire; de sorte que cette masse supporterait indirectement les intérêts, car c'est parce que l'on a imputé les intérêts sur le prix des immeubles hypothéqués que le créancier viendra à la masse pour une somme égale au montant desdits intérêts; or, peu importe à la masse que les intérêts des créances hypothécaires soient touchés directement à son préjudice, ou qu'ils le soient indirectement sous forme de capital, toujours est-il que l'article 445 serait violé. Pour que cet article soit observé, il faut que l'on impute le prix des biens affectés à la garantie des créances hypothécaires ou privilégiées, d'abord au paiement du capital des créances, et accessoirement jusqu'à concurrence de ce qui reste du prix desdits biens, après le paiement du capital, au paiement des intérêts qui sont échus depuis l'ouverture de la faillite. Donc l'article 1254 n'est pas applicable dans cette première hypothèse.

Quant aux intérêts échus avant la déclaration de faillite, l'article 1254 reste applicable; l'imputation se fera d'abord sur les intérêts, bien entendu sur les intérêts conservés par l'inscription hypothécaire, puis sur le capital. Le créancier sera donc admis à la masse chirographaire pour la portion de son capital qui n'est pas payée. Dirait-on que c'est faire supporter par la masse les intérêts échus avant l'ouverture de la faillite? Il est vrai que la créance à raison de laquelle le créancier est admis à la masse chirographaire se trouvera augmentée de la somme employée au paiement des intérêts, ce qui aboutit à faire supporter les intérêts par la masse. Mais la masse ne peut pas se plaindre de ce qu'on lui fait supporter les intérêts indirectement, par l'excellente raison que le